RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00068
Numéro SIREN : 452 387 400
Nom ou dénomination : ABC TOITURES SARL

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2016 sous le numéro de dépôt 1865

ABC TOITURES SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social :Avenue d'Aquitaine
47550 BOE
452 387 400 RCS AGEN

A.1865
10105/16.

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
47000 AGEN

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2016

L'an deux mille seize, et le trente et un mars, au siège social, la société BOUET INVESTISSEMENT , SARL unipersonnelle au capital de 100.000 euros ayant son siège social 7 Rue de la Grande Horloge – 47000 AGEN (RCS AGEN 818 588 113), représentée par son gérant, Monsieur Pierre BOUET,

Propriétaire de la totalité des HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) euros composant le capital social de la société ABC TOITURES SARL, désignée en tête des présentes,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la suite d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2016, la société BOUET INVESTISSEMENT a acquis HUIT CENTS (800) parts sociales de la ABC TOITURES SARL, et de ce fait est devenue associée unique de ladite société.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification des articles 7 et 8 des statuts à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main ;
- Le changement de gérant ;
- La distribution de réserves à l'associé unique
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la cession de parts intervenue entre :

-Monsieur Jean-Claude CARROUCHET,

-Et Madame Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET ,

Demeurant ensemble : 10 allée Marc Chagall – 47510 FOULAYRONNES ;

au profit de :

La société BOUET INVESTISSEMENT, SARL unipersonnelle au capital de 100.000 euros ayant son siège social 7 Rue de la Grande Horloge – 47000 AGEN (RCS AGEN 818 588 113), représentée par son gérant, Monsieur Pierre BOUET,

de la totalité des HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital social de la société ABC TOITURES SARL, aux termes d'un acte en date du 31 mars 2016 décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

PB

ABC TOITURES SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social :Avenue d'Aquitaine
47550 BOE
452 387 400 RCS AGEN

A.1865
10/05/16.

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
47000 AGEN

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2016

L'an deux mille seize, et le trente et un mars, au siège social, la société BOUET INVESTISSEMENT , SARL unipersonnelle au capital de 100.000 euros ayant son siège social 7 Rue de la Grande Horloge – 47000 AGEN (RCS AGEN 818 588 113), représentée par son gérant, Monsieur Pierre BOUET,

Propriétaire de la totalité des HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) euros composant le capital social de la société ABC TOITURES SARL, désignée en tête des présentes,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

~~A la suite d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2016, la société BOUET~~ INVESTISSEMENT a acquis HUIT CENTS (800) parts sociales de la ABC TOITURES SARL, et de ce fait est devenue associée unique de ladite société.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification des articles 7 et 8 des statuts à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main ;
- Le changement de gérant ;
- La distribution de réserves à l'associé unique
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la cession de parts intervenue entre :

-Monsieur Jean-Claude CARROUCHET,

-Et Madame Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET ,

Demeurant ensemble : 10 allée Marc Chagall – 47510 FOULAYRONNES ;

au profit de :

La société BOUET INVESTISSEMENT, SARL unipersonnelle au capital de 100.000 euros ayant son siège social 7 Rue de la Grande Horloge – 47000 AGEN (RCS AGEN 818 588 113), représentée par son gérant, Monsieur Pierre BOUET,

de la totalité des HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital social de la société ABC TOITURES SARL, aux termes d'un acte en date du 31 mars 2016 décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

PB

ARTICLE 7 – CAPITAL

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts

« Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE Euros (8.000 €)**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800)** parts sociales de **DIX Euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 800, toutes souscrites et entièrement libérées, détenues en totalité par l'associée unique ci après dénommé.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital sont détenues en totalité par l'associé unique :

- **La société BOUET INVESTISSEMENT**, à concurrence de HUIT CENT parts sociales, numérotées de 1 à 800, ci.....800 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit HUIT CENTS PARTS, ci.....800 parts. »

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Claude CARROUCHET de ses ~~fonctions de gérant avec effet de ce jour et décide de nommer Monsieur Pierre BOUET~~ demeurant, 7 Rue de la grande Horloge 47000 AGEN , en qualité de nouveau gérant à compter de cette même date.

La rémunération de Monsieur Pierre BOUET sera fixée par une décision ultérieure.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique décide de procéder à la distribution de dividendes pour un montant de 205.000 euros, à prélever sur les réserves.

Le dividende unitaire est ainsi fixé à 256,25 €
Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

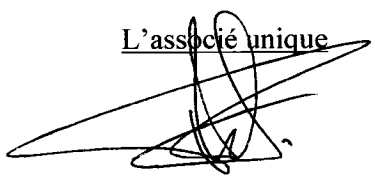
Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



CESSION DES PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE « ABC TOITURES SARL »

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

CESSION DE PARTS SOCIALES

* * * *

1 - PARTIES SIGNATAIRES

1-1 Les soussignés de première part

- Monsieur **Jean-Claude CARROUCHET**,
 Né le 25 septembre 1955 à Agen (47)
 De nationalité Française,

- Madame **Régine GAYRAUD** épouse CARROUCHET,
 Née le 10 septembre 1954 à Pont du Casse (47)
 De nationalité française,
 Demeurant ensemble : 10 allée Marc Chagall 47510 FOULAYRONNES

 Tous deux mariés le 30 septembre 1995 à la mairie d'Agen (47)
 sous le régime de la communauté universelle,

Ci-après dénommés « Le Vendeur » ou « le cédant »

1-2 La soussignée de seconde part

- La société **BOUET INVESTISSEMENT** SARL unipersonnelle au capital de 100.000 €uros dont le siège social est à AGEN (47000), 7 rue de Grande Horloge, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AGEN sous le numéro 818 588 113
 Représentée par Monsieur Pierre BOUET, son gérant associé unique, ayant reçu pouvoir à l'effet des présentes aux termes des statuts

Ci-après dénommée « l'Acquéreur » ou le Cessionnaire »

EXPOSE PREALABLE

* Les soussignés de première part sont associés :

- de la société « ABC TOITURES SARL », SARL au capital de 8 000 €uros dont le siège est à BOE (47550) Avenue d'Aquitaine et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 452 387 400 .

Ils détiennent ensemble 100 % du capital de cette société dont les statuts à jour et le K bis ont été remis à l'acquéreur.

* Monsieur et Madame CARROUCHET sont propriétaires d'autre part du fonds de commerce de « « Travaux de toitures, charpente, travaux de bâtiment. Prestations de services et réparations hydrogommage. Nettoyage industriel. Traitement des toitures et des bois. Travaux antitermites. Isolation. Lutte anti pigeons. Assèchement des murs. Négoce de biens d'animation commerciales ; sonorisation disco-mobile», » sis à BOE (47550) Avenue d'Aquitaine, dont l'exploitation a été confiée à la société « ABC TOITURES SARL » aux termes d'un contrat de location gérance en date à BOE du 23 février 2004

*A la suite de négociations intervenues directement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE, ceux-ci ont convenu de procéder d'une part à la prise de contrôle par acquisition des 100 % des titres de la société « ABC TOITURES SARL » et d'autre part à la cession au profit de la société « ABC TOITURES SARL » du fonds de commerce propriété de Monsieur et Madame CARROUCHET , les deux opérations étant stipulées indivisibles les unes des autres, selon les modalités et sous les conditions ayant fait l'objet du protocole de cession en date à BOE (47) du 19 Février 2016 (ci-après dénommé « Le Protocole »).

*Aux termes dudit protocole, il a été notamment précisé que la cession de l'intégralité des titres des sociétés « ABC TOITURES SARL» ainsi que le fonds de commerce, propriété de Monsieur et Madame CARROUCHET, était soumise à la réalisation de plusieurs conditions suspensives littéralement rapportées, soit :

*Pour la cession des titres de la société « ABC TOITURES »

« 13- CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession des PARTS SOCIALES est conditionnée par la réalisation de diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

13-1 Conditions stipulées dans l'intérêt du CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE subordonne son engagement d'acquérir à la réalisation des conditions suivantes :

a) *Confirmation, dans les termes précisés au paragraphe 4-2 par l'auditeur désigné sous ce paragraphe :*

1- que les comptes établis au 31 décembre 2015 sont sincères et donnent une image fidèle de l'actif et du passif de la SOCIETE et de ces opérations ;

2- que les capitaux propres à cette même date, soient au moins égaux à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), en l'absence de toute distribution de dividendes depuis le 1er octobre 2015 (arrêté provisoire au 30 septembre 2015) ;

3- que la trésorerie disponible au jour de la DATE DE CESSION soit au moins égale à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), après remboursement du compte-courant d'associés du CEDANT ; les éléments du besoin en fonds de roulement étant par ailleurs maintenus aux mêmes conditions normales constatées dans la société :

Il est précisé que pour l'application des dispositions qui précèdent la trésorerie disponible sera égale au solde des comptes bancaires de la société majorés du montant des valeurs mobilières de placement arrêtés à la date de cession.

b) *Justification du respect par le CEDANT du droit d'information des salariés instaurée par les articles L 23-10-1 et suivants du Code de Commerce ;*

c) *Obtention par le CESSIONNAIRE, pour le financement d'une partie du prix de cession, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :*

- *montant total maximum : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS [240.000] euros, destiné à couvrir l'acquisition des TITRES et DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS pour l'acquisition du FONDS par la SOCIETE,*
- *intérêts à un taux nominal ne pouvant excéder 3 % l'an (assurance comprise),*
- *durée de remboursement ne pouvant être inférieure à sept années [7] ans.*

Compte tenu des renseignements déjà obtenus, le CESSIONNAIRE déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun empêchement pour obtenir ce financement et s'engage à faire immédiatement toutes démarches nécessaires auprès des banques aux fins de dépôt des demandes de prêts. »

13-2 Réalisation des conditions

L'ensemble des conditions suspensives devra être réalisé pour le 31 Mars 2016 au plus tard.

Nonobstant ce délai, la réalisation de chacune des conditions au fur et à mesure de sa survenance devra être immédiatement portée à la connaissance de la partie intéressée sauf si celle-ci ne pouvait manifestement l'ignorer.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions, dans le délai prévu éventuellement prorogé d'un commun accord par les parties, la CONVENTION sera caduque de plein droit.

En cas de caducité de la CONVENTION, les parties seront déchargées de leurs engagements de cession. »

*Pour la cession du fonds de commerce

« 11 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession du fonds de commerce est conditionnée par la réalisation des conditions suspensives suivantes :

a) Que les états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce ne révèlent pas d'inscriptions dont le montant serait supérieures au prix de cession du fonds de commerce

b) La purge du droit de préemption au profit des communes tels que défini par les articles L 214.1 à L 214.3 et R 214.1 à R 214.16 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des conditions suspensives devra être réalisé pour le 31 Mars 2016 au plus tard.

Nonobstant ce délai, la réalisation de chacune des conditions au fur et à mesure de sa survenance devra être immédiatement portée à la connaissance de la partie intéressée sauf si celle-ci ne pouvait manifestement l'ignorer.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions, dans le délai prévu éventuellement prorogé d'un commun accord par les parties, la CONVENTION sera caduque de plein droit.

En cas de caducité de la CONVENTION, les parties seront déchargées de leurs engagements de cession. »

Les parties constatent ce jour que l'intégralité des conditions suspensives sont ce jour réalisées soit :

*Pour la cession des titres de la société ABC TOITURES SARL :

- En ce qui concerne la première condition suspensive :

 L'acquéreur déclare que l'audit ayant eu lieu a conclu que les comptes établis au 31 décembre 2015 sont sincères et donnent une image fidèle de l'actif et du passif de la société et de ses opérations, et que les capitaux propres à cette même date sont au moins égaux à 300 000 euros.

 L'acquéreur constate que la trésorerie disponible à la date des présentes est au moins égale à la somme de 250 000 euros et ce ainsi qu'il résulte des soldes des comptes bancaires de la société et du montant des valeurs mobilières de placement arrêtées au 31 mars 2016 qui lui ont été remis préalablement aux présentes.

- En ce qui concerne le droit de préemption des salariés, l'ensemble des courriers émanant de tous les salariés font état de leur décision de renoncer à présenter une offre d'achat portant sur les parts sociales de la SARL ABC TOITURES, et sont annexés aux présentes (**Annexe 1**).

- En ce qui concerne la condition relative au financement, l'acquéreur déclare avoir obtenu ce dernier selon les modalités fixées par la condition suspensive

*Pour la cession du fonds de commerce :

- Délivrance des états complets des inscriptions délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Agen en date du 31 Mars 2016 attestant de l'absence d'inscription

- Obtention de la renonciation de la commune de BOE à l'exercice de son droit de préemption le 5 février 2016

En conséquence, les parties déclarent et constatent que l'ensemble des conditions suspensives affectant la réalisation de la cession des titres et du fonds ont bien toutes été réalisées pour le 31 mars 2016

Cela exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les soussignés de première part, sont associés de la société à responsabilité limitée dénommée **ABC TOITURES SARL**., société au capital de 8.000 €uros dont le siège est à BOE (47550), avenue d'Aquitaine et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 452 387 400.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par les soussignés de première part au profit du soussigné de seconde part portant sur les 800 titres sociaux composant le capital de cette société.

Cette convention forme avec le contrat de garantie conclu entre les parties un tout indivisible.

2 - DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

- Le "CEDANT" désigne collectivement les soussignés de première part.
- Le "CESSIONNAIRE" désigne le soussigné de seconde part.
- La "SOCIETE" désigne la société ABC TOITURESS SARL.
- Les "TITRES" désignent les 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de cette société qui font l'objet de la cession.
- La "DATE DE CESSION" est celle de l'échange des titres sociaux contre paiement du prix payable comptant.
- Le "CONTRAT DE GARANTIE" désigne le contrat contenant notamment les garanties et déclarations souscrits par le cédant en raison de la cession signée concomitamment à la présente convention.

3 - DECLARATIONS PREALABLES

3-1 Déclarations du CEDANT

a) Le CEDANT détient l'intégralité des parts sociales de la SOCIETE, société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société.

Son siège social est fixé à BOE (47550), avenue d'Aquitaine et elle est immatriculée au RCS d'Agen sous le n° 452 387 400.

Le capital de la SOCIETE de 8.000 €uros est divisé en huit cents [800] parts sociales 10 euros chacune entièrement libérées. Ces titres sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

La cession des titres émis par la SOCIETE au profit d'un tiers, est soumise à agrément en vertu de l'article 11 des statuts. Cet agrément est donné par le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

b) Monsieur Jean-Claude CARROUCHET est gérant.

c) Le CONTRAT DE GARANTIE conclu concomitamment aux présentes entre les parties décrit plus amplement la situation de la SOCIETE « ABC TOITURES SARL » et les PARTS SOCIALES composant son capital.

3-2 Déclarations et attestations du CESSIONNAIRE

a) Pour la conclusion des présentes, le CESSIONNAIRE reconnaît :

- qu'il a pu obtenir les divers documents et les informations demandées sur les SOCIETES, notamment sur leurs caractéristiques, leur situation passée et actuelle et leurs perspectives
- qu'il a eu accès et a pu visiter les différents locaux actuels d'exploitation, les sites et les installations des sociétés constituant un ensemble nécessaire à la bonne exploitation de l'activité sociale
- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ;

b) Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a procédé à un audit ainsi que prévu aux termes du protocole du 19 Février 2016
- que les auditeurs sont intervenus dans les locaux des sociétés et ont eu accès aux pièces comptables et à tous documents indispensables à leur contrôle.
- que les audits n'ont relevé aucune circonstance susceptible d'empêcher la levée de la condition suspensive relative à ces audits conformément à l'article 13.1 du PROTOCLE.

3-3 Déclarations générales

Le Vendeur et l'Acquéreur déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective ni procédure de sauvegarde, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Vendeur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des titres cédés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offre consenties à des tiers ou de saisies,

- que les titres cédés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- que sociétés dont les parts sont cédées ne sont pas en état de cessation des paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement, de liquidation judiciaires ou procédure de sauvegarde,
- qu'il n'existe aucun litige avec le bailleur de l'établissement.

4 - OBJET DE LA CESSION

4-1 Propriété des TITRES

Les 800 TITRES SOCIAUX composant le capital social et portant les numéros 1 à 800 appartiennent en pleine propriété à :

- Monsieur Jean-Claude CARROUCHET
 Numérotées de 1 à 640 ci.....640 parts sociales
- Madame Régine GAYRAUD, épouse CARROUCHET
 Numérotées de 641 à 800 ci..... 160 parts sociales

Total : 800 parts sociales

Le CEDANT est régulièrement propriétaire de ces TITRES pour les avoir reçus en contrepartie de ses apports en numéraires effectués lors de la constitution de la SOCIETE.

4-2 Disponibilité des TITRES

Les TITRES sont à ce jour libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

4-3 Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, le CESSIONNAIRE a été agréé préalablement aux présentes, par une délibération des associés de la société « ABC TOITURESS » en date du 29 mars 2016 dont une copie a été remise au cessionnaire qui le reconnait.

5 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES

5-1 Propriété des titres

Le CESSIONNAIRE aura la pleine propriété des TITRES et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux TITRES cédés à compter de ce jour .
Il en aura la jouissance à compter de la même date.

5-2 Droit aux dividendes

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux TITRES qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

Les parties reconnaissent que le prix des TITRES a été déterminé eu égard à ces stipulations.

6 - PRIX DES TITRES

La cession de chaque TITRE est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (689,46) euros, soit un prix global CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS (551 568) €uros pour les huit cents (800) parts sociales.

7 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix total de cession est versé comptant ce jour.

Les règlements sont faits au moyen :

- de chèques de banque établis à l'ordre de Monsieur et Madame CARROUCHET à concurrence de 350 000 euros, se répartissant à concurrence de :

. 280 000 Euros pour Mr Jean- Claude CARROUCHET
. 70 000 euros pour Mme Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET

- de chèques établis à l'ordre de Monsieur et Madame CARROUCHET pour le solde du prix 201 568 euros, se répartissant à concurrence de :.

. 161 254,40 Euros pour Mr Jean- Claude CARROUCHET
. 40 313,60 euros pour Mme Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET

Ce que le cédant reconnait et en consentent bonne et valable quittance au cessionnaire sous réserve d'encaissement

DONT QUITTANCE

8 - COMPTES D'ASSOCIES

Les cédants ne sont titulaires à ce jour d'aucun compte courant d'associé.

Toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consenti au bénéfice de la SOCIÉTÉ lui seront, par l'effet de la réalisation de la cession des TITRES, définitivement acquis nonobstant toute clause ou stipulation contraire ayant pu être acceptée par le CÉDANT qui, en conséquence, renonce à s'en prévaloir et s'oblige à réitérer cet engagement à première demande de la SOCIETE, dans un acte qu'elle pourra utilement invoquer.

9- CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare avoir donné des cautions, en garantie des engagements de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à en obtenir soit la mainlevée, soit la substitution avant le 30 juin 2016.

Dans le cas où après la cession viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la SOCIETE et qui auraient été données par le CÉDANT, le CESSIONNAIRE s'oblige, quelque soit la date de cette révélation, à libérer le garant de ses engagements et à les décharger intégralement de leurs conséquences.

10 - GARANTIE DU CEDANT

Concomitamment aux présentes cessions, Monsieur et Madame Jean-Claude CARROUCHET ont souscrit par acte séparé un CONTRAT DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE « ABC TOITURES SARL ».

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquérir.

La Cession des PARTS SOCIALES et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

11 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU CEDANT

1) Non-concurrence et non-débauchage

Le CEDANT s'interdit, pendant un durée de cinq (5) années à compter de ce jour d'entreprendre directement ou indirectement les activités de « TOITURESs, charpentes, traitement des TOITURESs et des bois, isolation, zinguerie, lutte anti-pigeons, aménagement des combles, désamiantage, ossature bois-», à quelque titre que ce soit, ou de s'intéresser sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente de la SOCIETE, en qualité de salarié ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite pour valoir sur le territoire des départements du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.

Pendant la même durée et pour la même période, le CEDANT s'interdit directement ou indirectement, tout débauchage du personnel de la SOCIETE, sous peine de dommages-intérêts.

2) Accompagnement

Le CEDANT s'oblige à consacrer une période minimale de trois (3) mois à compter de ce jour à l'effet d'accompagner le CESSIONNAIRE dans sa reprise et de lui présenter l'intégralité de ses clients et fournisseurs.

Cet accompagnement, non rémunéré, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- A raison de cinq (5) jours ouvrés par semaine, aux heures normales d'ouverture de la SOCIETE, au cours des deux premiers mois,

- A raison de trois (3) jours ouvrés par semaine, aux heures normales d'ouverture de la SOCIETE, au cours du dernier mois.

12 - REMISE DE DOCUMENTS

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE les documents suivants :

- lettre de démission de Mr Jean-Claude CARROUCHET de ses fonction de gérant
- caution bancaire garantissant les engagements des cédants délivrée par la BNP PARIBAS

- registres des procès-verbaux de la SOCIETE à jour des dernières délibérations.

13 - DECHARGE

Les parties déclarent et reconnaissent que le prix et les conditions de la vente des titres et du fonds de commerce ont été arrêtées directement entre elles.

Elles donnent décharge pure et simple au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été établi par lui sur leurs indications, sans qu'il soit intervenu en rien dans la négociation ou la détermination des conditions de la vente.

14 - REDACTEUR COMMUN

Les parties ont été informées, préalablement aux présentes, que le Cabinet FIDAL intervenait en qualité de conseil tant auprès des CEDANTS que du CESSIONNAIRE.

Cette situation n'interdit pas au Cabinet FIDAL de procéder à la rédaction des actes de cession pour le compte des deux parties. Toutefois, l'attention des parties doit être attirée sur le risque de conflit d'intérêts en cas d'opposition entre elles et oblige à obtenir l'accord exprès des deux parties en présence.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir été informés de cette situation et donner leur accord au Cabinet Fidal afin que ce dernier intervienne en qualité de rédacteur commun de la présente cession.

15 - LOI APPLICABLE

La présente CONVENTION est soumise à la loi française.

16 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

Les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des TITRES seront supportés par le CESSIONNAIRE.

17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile (ou siège) respectifs énoncés à l'article 1.

18 - ANNEXES

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après) et auxquelles il est fait référence dans la CONVENTION forment un tout indivisible avec elle.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Droit de préemption des salariés

Fait en 6 exemplaires
A AGEN

Le 31 MARS 2016

Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mr ALEXIS GUILLAUME
Vignes de Droillis

47600 MONTAGNAC SUR AUVIGNON

Boé, le 12.02.2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propres le : 12 02 2016

Reçu en main propre

ABC TOITURES
Date et signature employeur
12.02.2016

Date et signature salarié

Lettre de renonciation

Mr ALEXIS Guillaume

Demeurant à MONTAGNAC S/ AUVIGNON

Pour faire suite à votre courrier du 12/02 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 12/02

Signature



Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mr ALASTRUE Michel
Lieu dit Cruzel

82200 MALAUZE

Boé, le 12-02-2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propres le : 12 02 2016 « reçu en main propre »

ABC TOITURES
Date et signature employeur
12 02 2016

Date et signature salarié

Lettre de renonciation

M ALASTRUE Michel

Demeurant à 157 « Lieudit CRUZEL » 82200 MALAUSE

Pour faire suite à votre courrier du 12 02 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 12 02 16

Signature



Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mr TOVO Romain
Le bourg

47270 TAYRAC

Boé, le 12 02 2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propres le : 12 02 2016

ABC TOITURES
Date et signature employeur
12 02 2016

Reçu en main propre

Date et signature salarié
12/02/2016

Lettre de renonciation

M Tovo - Romain

Demeurant à TAYRAC 4 Rue des Carillonneurs 47270

Pour faire suite à votre courrier du 12/02 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 12/02/2016

Signature



Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mr BOUCQUE Alain
58 avenue de Paris

47510 FOULAYRONNES

Boé, le 12 02 2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propres le : 12. 02 2016

Reçu en Main Propre

ABC TOITURES
Date et signature employeur
12 02 2016

Date et signature salarié
12/02/2016

Lettre de renonciation

M Boccoué Alain

Demeurant à 58 AV de Paris Fontenay sous bois

Pour faire suite à votre courrier du 12/02 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 16/02/2016

Signature

Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mr BOUDEY Jérémie
Le bourg

47600 ESPIENS

Boé, le 12.02 2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propres le : 12.02 2016

Reçu en main propre

ABC TOITURES
Date et signature employeur
le 12 02 2016

Date et signature salarié
12.02.2016

Lettre de renonciation

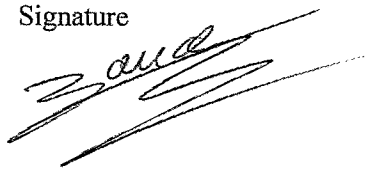
M Boudet Jerome

Demeurant à ESPIENS

Pour faire suite à votre courrier du 12/02 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 12/02/2016

Signature



Siége Social: ABC TOITURE SARL
22 AV D'AQUITAINE 47550 BOE
TEL: 05.53.66.90.60 - FAX: 05.53.66.50.89
Siret : 452 387 400 000 16
Agence du TARN-ET-GARONNE
11 Rue du Marché
82200 MOISSAC
Tél: 05 63 04 58 69

Mme DEMEAUX Nadia
87 Boulevard Carnot

47000 AGEN

Boé, le 12 02 2016

Lettre remise en mains propres contre signature

Madame,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de commerce, que Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, propriétaires de 100 % du capital de la SARL ABC TOITURES, souhaitent céder l'intégralité de leurs titres.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Reçue en main propre

Remis en mains propres le : 12 02 2016

ABC TOITURES
Date et signature employeur
12 02 2016

Date et signature salarié
12 06 2016

Lettre de renonciation

Mme DEMEAUX Nadia

Demeurant à 87 Bd Gaunot 47000 Agen

Pour faire suite à votre courrier du 12.02 2016 2016 m'informant de l'intention de Monsieur Jean Claude CARROUCHET et Madame Régine GAYRAUD son épouse, de céder l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL ABC TOITURES, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Le 12.02 2016

Signature

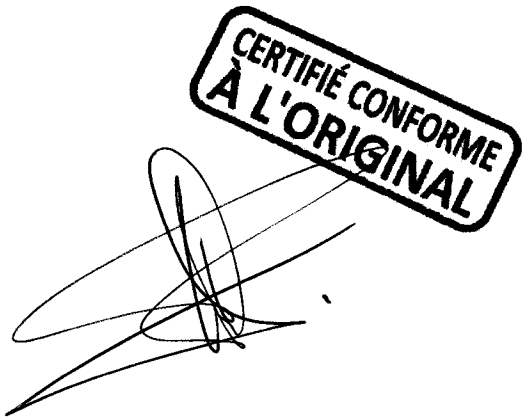


ABC TOITURES SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros
Siège social : Avenue d'Aquitaine
47550 BOE

STATUTS

Mis à jour en date du 31 mars 2016



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BOE, le . 23 Juin 2004

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « ABC TOITURES SARL ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Tous travaux de toiture, charpente et plus généralement tous travaux de bâtiment et prestations de services et réparations
- Toutes opérations de négoce de biens, d'animations commerciales, de sonorisation, de disco-mobile.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à BOE (47550) Avenue d'Aquitaine.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

C R. 3 CC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 8.000 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE Euros (8.000 €)**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800)** parts sociales de **DIX Euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 800, toutes souscrites et entièrement libérées, détenues en totalité par l'associée unique ci après dénommé.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital sont détenues en totalité par l'associé unique :

- **La société BOUET INVESTISSEMENT**, à concurrence de HUIT CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 800, ci 800 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit HUIT CENTS PARTS, ci 800 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées, à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

CR gcc

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

CR 3cc

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

CR DCC

5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

C.R DCC

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

C.R

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par le Code de commerce peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

C.R D^{cc}

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter du Code de commerce. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

CA DLL

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions de Code de commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

C.R JLC

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

CR gcc

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

CR DCC

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Jean Claude CARROUCHET demeurant à FOULAYRONNES (47) 10 Allées Marc Chagall.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Jean Claude CARROUCHET,**
demeurant à FOULAYRONNES (47) 10 Allée Marc Chagall,
époux de Madame Régine GAYRAUD également soussignée

Nés, à savoir :

Monsieur à AGEN (47), le 25 septembre 1955,
Madame à PONT DU CASSE (47), le 10 septembre 1954,

Mariés à la Mairie d'AGEN (47) le 30 septembre 1995 sous le régime de la communauté universelle.

- **Madame Régine GAYRAUD,**
demeurant à FOULAYRONNES (47) 10 Allée Marc Chagall,
épouse de Monsieur Jean Claude CARROUCHET également soussigné

Nés, à savoir :

Madame à PONT DU CASSE (47), le 10 septembre 1954,
Monsieur à AGEN (47), le 25 septembre 1955,

Mariés à la Mairie d'AGEN (47) le 30 septembre 1995 sous le régime de la communauté universelle.

ARTICLE 34 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit HUIT MILLE €UROS (8.000 Euros) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque "Caisse d'Epargne" à un compte ouvert au nom de la société sous le n° 08300 17360 0.

JCC - Monsieur Jean Claude CARROUCHET a apporté une somme en espèces de SIX MILLE QUATRE CENTS €UROS (6.400 Euros).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean Claude CARROUCHET.

CR.

CR JCC

- Madame Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET a apporté une somme en espèces de MILLE SIX CENTS €UROS (1.600 Euros).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Madame Régine GAYRAUD épouse CARROUCHET est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant conformes à l'intérêt social :

- Autorisation à prendre en location gérance le fonds de commerce de Monsieur Jean Claude CARROUCHET pour lequel il est immatriculé au RCS d'AGEN sous le numéro 323 582 593 moyennant une redevance annuelle de 18.600 €uros HT.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dés ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

CR JCC

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Jean Claude CARROUCHET à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOE

Le 23/02/04 Lu et Approuvé

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Enregistré à RECETTE DIVISIONNAIRE D'AGEN
Le 27/02/2004 Bordereau n°2004/224 Case n°2 Ext 1115

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zero euro
Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts
Rita VIDAL

CR DCC